

dernier éclaircissement. Enfin, toutes les fois que les mauvaises herbes apparaissent on renouvelle les sarclages, jusqu'au moment où le développement des plantes ne leur permet plus de donner passage aux instruments.

(A continuer)

REVUE DE LA SEMAINE

Nous avons vu avec quel entrain la presque totalité de la presse canadienne s'est empressée, en faussant l'esprit de la constitution, à chercher des raisons capables d'exonérer de tout blâme le ministère fédéral sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Malheureusement pour les adulateurs du pouvoir, le défaut d'entente et les divergences d'opinion sur le fond même de la question a amené un immense fiasco, et après s'être torturés l'esprit, après s'être tourmentés outre-mesure, ils ont réussi à nous convaincre qu'eux-mêmes tous les premiers ne croyaient pas un mot de ce qu'ils écrivaient.

La vérité est une; et pour porter la conviction dans l'esprit de leurs lecteurs, les défenseurs du ministère fédéral auraient dû prendre ce principe comme point de départ. Au lieu de cela, ils se sont divisés, ils ont soufflé froid et chaud, les uns admettant que la loi des Ecoles du Nouveau-Brunswick est faite contre l'esprit et la lettre de la constitution et les autres cherchant à démontrer son entière constitutionnalité, mais tous concluant à la complète absorption du ministère. Il nous semblait que la logique a des exigences contre lesquelles il est impossible de regimber; il paraît qu'on pense autrement en certains lieux.

L'inconstitutionnalité de la loi des Ecoles ne fait plus aujourd'hui l'ombre du doute; les Chambres du Nouveau-Brunswick, en enlevant aux catholiques le droit de faire instruire leurs enfants suivant les principes de leur religion, ont outrepassés les pouvoirs qui leur ont été légués par la constitution; et il était du devoir des Chambres fédérales d'annuler cette loi.

A ce sujet, nous empruntons au *Journal des Trois-Rivières* l'extrait suivant d'un excellent article intitulé *les sophistes*:

"Ceux de nos adversaires qui nous opposent font relever les droits du gouvernement du N. B. de la constitution; mais au moins doivent-ils convenir dans ce cas, qu'il ne faut point sortir de la constitution. Ainsi la constitution décoret qu'on matière d'éducation chaque province pourra passer les lois qui lui conviendra. Or, il en résulte, que la Province n'est saisie relativement à l'éducation, que des droits que les gouvernements possèdent sur cette matière et pas davantage.

"Ici la question se simplifie, parce que tous les droits relativement à l'éducation, n'appartiennent pas à l'état. Il faut distinguer ceux du père qui ne relèvent pas de l'état, mais de la nature et de la loi de Dieu, et conséquemment qui ne se trouvent pas compris dans la constitution et n'ont pas été cédés au gouvernement des Provinces. Il y a de plus les droits de la religion, soit naturelle, soit révélée, relativement à l'éducation, qui n'appartiennent pas à l'Etat, parce que la religion est nécessaire à tout homme et que tout homme a droit de l'apprendre et de se la faire enseigner indépendamment de l'Etat. Conséquemment les droits cédés par la constitution aux gouvernements locaux sur l'éducation, ne comprennent pas les droits qui appartiennent à la religion.

"Ici nous ne pensons pas avoir de contradicteurs, parce qu'il est admis par tout le monde que l'autorité du père sur

ses enfants, vient directement de Dieu et ne peut lui être enlevée par l'état sans usurpation et sans crime. Pareillement il est admis de tous les hommes sans distinction de croyance que la religion n'est pas une création des gouvernements et conséquemment qu'elle n'en dépend point. Il y a dispute parmi les hommes, pour savoir quelle est la véritable religion, et cela est un mal, mais tous au moins sont forcés de convenir qu'il y a une religion et que son autorité, ne vient ni des hommes ni des gouvernements.

"Ainsi la constitution, n'ayant pas défini le sens des mots *droits sur l'éducation*, il est impossible de leur donner un autre sens que celui de droits de l'Etat sur l'Education, et non celui des droits du père ou de la religion, parce qu'il est défendu d'interpréter la loi dans un sens immoral.

"Ces principes posés, il ne s'agit que de les appliquer afin de savoir si le gouvernement du N. B. en passant la loi en question a dépassé les pouvoirs qui lui étaient conférés par la constitution, s'il a usurpé au sujet de l'éducation les droits du père et de la religion que la constitution ne lui a point conférés et ne pouvait point lui conférer. Or nous maintenons que le gouvernement du N. B. a excédé ses pouvoirs en usurpant l'autorité du père et de la religion, et sur ce point nos adversaires ne peuvent en aucune manière nous contredire, en autant qu'ils admettent tous que la loi du N. B. est injuste, parce qu'elle empêche le père d'élever son enfant suivant sa foi religieuse, c'est-à-dire qu'elle l'empêche d'exercer sur lui son autorité paternelle; parce qu'ils conviennent que cette loi en défendant au précepteur d'enseigner la religion, empêche ainsi la religion de s'imposer à l'enfant qui en a un indispensable besoin.

"Ainsi nos confrères qui plaident en faveur de la constitutionnalité de la loi, sont évidemment illogiques, parce qu'ils donnent aux mots *droits sur l'éducation* qu'ils trouvent dans la constitution, un sens plus étendu que celui qu'ils n'ont en réalité; parce qu'ils les prennent dans leur acception la plus générale, tandis qu'ils ne doivent l'être que dans leur acception particulière; parce qu'ils leur font signifier la même chose, que droits du père, droits de l'Eglise et droits de l'Etat, trois choses distinctes, tandis qu'ils ne signifient réellement que les droits de l'Etat, c'est-à-dire droits très restreints, consistant purement et simplement à protéger le père et l'Eglise dans leurs fonctions de former les générations, ainsi qu'ils en ont reçu la mission spéciale. Voilà la cause véritable de leur erreur. Ils ne font preuve ni d'intelligence, ni de savoir, ils prennent la lettre de la loi sans s'occuper de son sens et c'est pourquoi ils l'interprètent si brutalement et si injustement.

"Il semble cependant, que tout, dans les termes mêmes dont se sert la constitution, devait les mettre en garde contre une semblable interprétation, puisqu'il y a un proviso pour empêcher les législatures locales, de légiférer sur les droits acquis et conférés en vertu de la loi. *Le Journal de Québec* prétend ici, qu'il faut comprendre cette partie de la constitution, comme si le législateur avait parlé de droits conférés en vertu d'une loi écrite; mais qui ne comprend que le droit du père au sujet de l'éducation de son enfant, existe même en l'absence de toute loi écrite et conséquemment que telle n'a pas été la pensée du législateur. Avant qu'il y eut des lois civiles sur l'éducation, il y avait des pères de familles et ils avaient incontestablement droit de donner l'éducation à leurs enfants, et ce droit le législateur n'a jamais pu l'absorber, ni le faire disparaître, ni aucunement en disposer, et conséquemment la réserve faite, par le proviso de la constitution, des droits conférés par la loi ne doit pas être interprété contre le père mais au con-